

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

Introduction

1. Le requérant est titulaire d'un engagement continu de classe P-5 au poste de Chef de la Section des achats de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

Contexte de la requête

2. Le 31 mars 2020, le requérant a déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») à Nairobi pour contester la décision du défendeur de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU au motif qu'elle était formée hors délai. La décision a été prise par l'équipe chargée des demandes d'indemnités et prestations au sein du Bureau d'appui commun de Koweït.

3. Le 30 avril 2020, le défendeur a présenté une demande tendant à ce que le Tribunal statue sur la recevabilité de la requête à titre de question préliminaire et qu'en conséquence le délai pour le dépôt de ses conclusions au fond soit suspendu.

4. Le 5 mai 2020, le Tribunal a rendu l'ordonnance n^o 087 (NBI/2020), dans laquelle il a fait droit à la demande et suspendu le délai de dépôt de la réponse du défendeur jusqu'à ce qu'il soit statué sur la recevabilité de la requête. Le Tribunal a également ordonné aux parties de déposer des conclusions supplémentaires concernant plusieurs questions.

5. Les deux parties ont dûment fait suite à l'ordonnance n^o 087 (NBI/2020) et ont déposé leurs conclusions le 11 mai 2020.

6. Le 11 août 2020, le Greffe a reçu une deuxième requête du requérant a enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NBI/2020/062. Le requérant y contestait la décision du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de rejeter sa demande d'indemnisation au motif qu'elle était formée hors délai.

7. Le 6 octobre 2020, le Tribunal a rendu l'ordonnance n^o 196 (NBI/2020), dans laquelle il a estimé que la requête introduite dans l'affaire n^o UNDT/NBI/2020/024 était recevable.

8. Le 14 octobre 2020, les parties se sont rencontrées dans le cadre d'une conférence de mise en état. Le Tribunal leur a demandé d'exprimer leurs vues concernant la jonction des affaires n^{os} UNDT/NBI/2020/024 et UNDT/NBI/2020/062, celles-ci découlant du même ensemble de faits et le requérant cherchant à obtenir la même réparation dans chacune d'elles¹. Le Tribunal a également demandé aux parties si elles étaient disposées à régler le litige *inter partes* ou si elles préféreraient qu'il soit renvoyé au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, pour règlement sans procédure judiciaire.

9. Le 16 octobre 2020, le Tribunal a rendu l'ordonnance n^o 204 (NBI/2020) joignant les deux instances et ordonnant aux parties d'engager des discussions en vue de régler le litige, avec ou sans l'aide du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

10. Les parties ont informé le Tribunal que le défendeur estimait que le litige ne se prêtait pas à un règlement amiable.

11. En conséquence, le Tribunal a rendu l'ordonnance n^o 223 (NBI/2020) annulant l'ordonnance de suspension de la procédure et a enjoint aux parties de lui faire savoir si elles souhaitaient qu'une audience se tienne en l'espèce. Les parties ont conjointement informé le Tribunal qu'elles étaient disposées à ce que l'affaire soit tranchée sur la base de leurs conclusions écrites.

¹

requérant

du

Affaires n^{os} UNDT/NBI/2020/024

UNDT/NBI/2020/062

Jugement n^o UNDT/2020/200

La requête est-elle sans objet et, par conséquent, irrecevable *ratione materiae* ?

24. Le défendeur fait valoir qu'il ne subsiste aucune question en suspens dont le Tribunal pourrait connaître en vue d'accorder une réparation, le requérant ayant demandé au Tribunal de renvoyer l'affaire au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation afin que ce dernier prenne une nouvelle décision. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a réexaminé la demande d'indemnisation du requérant le 31 janvier 2020 et ce dernier a obtenu la réparation qu'il demandait.

25. Le Tribunal estime qu'il existe une question en suspens dont il pourrait connaître, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation n'ayant à chaque fois examiné que la question de la recevabilité et non du bien-fondé de la demande du requérant.

26. Le Tribunal ayant jugé la requête recevable, il convient d'en examiner le bien-fondé. La requête n'est pas sans objet.

Examen au fond

27. Conformément à la jurisprudence du Tribunal⁸, ce dernier déterminera si la décision de rejeter la demande d'indemnisation du requérant au titre de l'appendice D était régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. Le Tribunal pourra également examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision était absurde ou perverse.

28. La demande d'indemnisation du requérant a été prononcée irrecevable au motif que ce dernier n'avait pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 6 juin 2019. Le Tribunal ayant conclu que la décision du Bureau d'appui commun de Koweït en date du 10 décembre 2019 était la décision administrative pertinente pour trancher la question de la recevabilité de la demande, un fait non pris en compte par le Comité

⁸ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 40.

consultatif pour les demandes d'indemnisation, que des éléments utiles ont été écartés et que des éléments inutiles ont été pris en considération pour rejeter la demande du requérant.

29. Le défendeur soutient que la demande du requérant concernait des blessures qu'il aurait subies en 1996, date à laquelle il n'était pas fonctionnaire, et que celles de 2017 étaient prescrites. Par ailleurs, aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait de déroger aux délais. Plus précisément, le défendeur fait valoir que le fait de souffrir de troubles post-traumatiques n'empêchait pas le requérant de déposer une demande et que ce dernier était apte à occuper un emploi et à s'acquitter de ses fonctions selon ses propres médecins.

30. Le Tribunal a soigneusement examiné le formulaire de demande d'indemnisation du requérant (annexe 18) et a conclu qu'en réalité ce dernier ne demandait pas une indemnisation pour les blessures subies en 1996, mais pour celles subies le 17 mars 2017, le 10 juillet 2019 et depuis cette date.

31. En concluant à la prescription de l'incident qui se serait produit le 15 mars 2017, le défendeur n'a pas tenu compte de l'argument du

promptement et pleinement, à toute demande émanant de l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à une demande d'indemnisation. En l'espèce, les vues du requérant n'ont pas été sollicitées avant que ne soient établies les conclusions déclarant, entre autres, que l'affirmation selon laquelle l'appareil de radiographie lui était tombé sur le genou n'avait pas été corroborée par l'investigation du Groupe des enquêtes spéciales ou par toute autre preuve indépendante et que ni le formulaire d'admission au Royal Care Hospital de Khartoum ni aucun rapport médical n'attribuaient la blessure de longue date du requérant à la chute de l'appareil de radiographie sur son genou.

33. L'affirmation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation selon laquelle le délai pour soumettre une demande d'indemnisation court à compter de la date de l'incident n'est que partiellement vraie. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'appendice D abrogé en 2017 et de l'appendice D de 2018 prévoient tous deux que le délai court à compter de la date de l'incident ou de « la date à laquelle le fonctionnaire *prend conscience de la maladie ou de la blessure* ou la date laquelle *il aurait dû normalement en prendre conscience* » (). Le Tribunal admet qu'en l'espèce, le requérant n'a pris conscience que le 10 juillet 2019 de toute l'étendue de la blessure qu'il avait subie.

34. Le Tribunal estime que le traitement de la demande d'indemnisation du requérant au titre de l'appendice D était entaché d'irrégularités de fond, notamment parce que des éléments utiles avaient été écartés et que les observations du requérant relatives aux éléments de preuve clés sur lesquels le défendeur s'est fondé pour

Dispositif

36. Conformément au paragraphe 4 de l'article 10 du Statut du Tribunal, il est ordonné que l'affaire soit renvoyée, avec l'accord du Secrétaire général, afin qu'il soit statué sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation du requérant. Le requérant devrait avoir la possibilité d'adresser des observations supplémentaires au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation avant que celui-ci n'examine sa demande.

37. La demande du requérant tendant à obtenir l'autorisation de produire des preuves à l'appui du versement d'une indemnité pour préjudice en application de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut est rejetée. Le fait qu'une ordonnance de renvoi ait été rendue empêche le Tribunal de statuer sur le fond de l'affaire et, par conséquent, d'ordonner le versement d'une indemnité au titre du paragraphe 5 de l'article 10.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 3 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 3 décembre 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi